

## MESURES D'APPLICATION

### Document auxiliaire de la Circulaire opérationnelle n° 2 (Rév. 3)

Conformément au § 4 de la Circulaire opérationnelle n° 2 (Rév. 3) sur les conditions d'accès au domaine du CERN, ci-après dénommée « la Circulaire », et après consultation de l'Association du personnel, le directeur général arrête les mesures d'application suivantes.

#### **§ 16 de la Circulaire - Mesures d'application relatives aux lieux de passage**

16.1 Les principaux lieux de passage, ainsi que leurs emplacements, affectations et heures d'ouverture respectifs sont précisés dans le tableau intitulé « *Principaux lieux de passage* » figurant à l'Annexe I<sup>1</sup>.

#### **§ 17 de la Circulaire - Mesures d'application relatives aux cartes CERN**

##### **17.1 Types de cartes CERN**

La carte CERN est une carte, généralement en plastique, de la taille d'une carte de crédit. Elle peut être pourvue d'un code à barres, d'un élément de système de radio-identification RFID ou d'une piste magnétique.

Les différents types de cartes CERN, ainsi que leurs bénéficiaires et caractéristiques respectifs sont précisés dans le tableau intitulé « *Types de cartes CERN* » figurant à l'Annexe II.

##### **17.2 Formalités préalables à la délivrance**

Avant de se présenter au point de délivrance de sa carte d'accès, l'intéressé doit avoir effectué toutes les formalités requises auprès des services compétents indiqués dans le tableau intitulé « *Types de cartes CERN* » figurant à l'Annexe II.

Toute personne se portant garante pour un visiteur individuel en application des dispositions du § 14 de la Circulaire doit s'assurer que la présence sur le domaine de l'Organisation du visiteur en question est compatible avec les règles applicables sur le domaine, notamment en matière de contrôle d'accès, de sécurité et de maintien de l'ordre.

##### **17.3 Validité**

Une carte CERN ne portant pas la photographie de son détenteur n'est valable qu'accompagnée d'une pièce d'identité officielle.

La carte CERN est valable tant que son détenteur appartient à la catégorie de personnes correspondante (cf. §§ 5 à 15 de la Circulaire). Toutefois, une durée de validité maximale, dépendant du type de carte, est indiquée dans le tableau intitulé « *Types de cartes CERN* » figurant à l'Annexe II.

---

<sup>1</sup> Conformément aux accords internationaux qui s'y rapportent, la porte E (Charles de Gaulle) et la Voie de passage (Tunnel) reliant les différentes parties du domaine ne sont pas considérés comme des lieux de passage au sens du § 16 de la Circulaire. Les conditions plus restrictives de leur utilisation sont définies dans les documents CERN/DSU-DO/RH/8200, « Voie de passage (Tunnel) reliant les différentes parties du domaine du CERN - Règlement d'utilisation », et CERN/DSU-RH/12222/Rév.2, « Règlement d'utilisation de la porte E ».

En dehors des jours ouvrés de 7 h à 19 h, les cartes CERN délivrées au personnel d'entreprise (cf. § 6 de la Circulaire) ne sont valables que si elles sont accompagnées du formulaire intitulé « *Avis d'exécution de travaux en dehors de la plage horaire admise comme "horaire normal"* » figurant à l'Annexe III, dûment rempli, signé et diffusé.

Les cartes CERN peuvent être renouvelées si toutes les conditions requises sont remplies.

#### 17.4 **Nombre de cartes délivrées**

Il n'est pas possible d'être détenteur de plus d'une carte CERN en cours de validité.

#### 17.5 **Usage**

La carte CERN est délivrée à titre strictement personnel. Elle ne peut être prêtée à quiconque.

#### 17.6 **Restitution**

La carte CERN en cours de validité doit être restituée à l'Organisation lorsque son détenteur cesse d'appartenir à la catégorie de personnes correspondante (cf. §§ 5 à 15 de la Circulaire).

De même, elle doit être restituée à l'Organisation dans le cas où, en vertu du § 26 de la Circulaire, le directeur général interdit à son détenteur l'accès au domaine.

#### 17.7 **Perte et vol**

En cas de perte ou vol d'une carte CERN en cours de validité, son détenteur doit immédiatement en faire la déclaration auprès du Portail de Services ou de la Centrale de Services, puis s'adresser au service Accueil et contrôle d'accès, qui lui délivrera une nouvelle carte.

#### 17.8 **Dérogations**

Sans préjudice d'autres dispositions, sont dispensés de l'obligation d'être munis d'une carte CERN:

- a) les participants aux visites de groupe organisées (cf. § 13 de la Circulaire), à condition qu'ils soient accompagnés en permanence, depuis leur entrée sur le domaine jusqu'au moment où ils le quittent, par un collaborateur du Service des visites du CERN ou un membre du personnel employé,
- b) les visiteurs individuels (cf. § 14 de la Circulaire), à condition qu'ils soient accompagnés en permanence, depuis leur entrée sur le domaine jusqu'au moment où ils le quittent, par l'organisateur de la visite (cf. § 5 de la Circulaire),
- c) les personnes au bénéfice d'autorisations spéciales (cf. § 15 de la Circulaire), notamment celles qui sont munies de cartes professionnelles et effectuent des missions pour le compte du CERN ou des entreprises concessionnaires (poste, banque, restaurant, agence de voyage, etc.), à condition qu'elles empruntent le trajet le plus direct pour se rendre au lieu de la mission et, celle-ci terminée, quittent immédiatement le domaine.

#### 17.9 **Identification des personnes**

Sans préjudice d'autres dispositions, toute personne présente sur le domaine doit avoir le visage entièrement visible en permanence, sauf dans les cas justifiés par des raisons médicales (par exemple, masque contre la contamination grippale) ou professionnelles (par exemple, masque de protection contre la poussière).

## ***§ 18 de la Circulaire - Mesures d'application relatives à la mission des agents de surveillance***

### **18.1 Contrôle général**

Les agents de surveillance ont pour mission de contrôler, sur l'ensemble du domaine, l'identité des personnes et véhicules, les autorisations d'accès, ainsi que les biens transportés. À cette fin, ils sont autorisés à :

- a) demander la présentation d'une pièce d'identité, de la carte CERN, du permis de circulation, du certificat d'immatriculation et de la vignette pour véhicule et à en relever les éléments,
- b) inspecter un véhicule, y compris son coffre et la partie où se trouve le moteur, sauf en cas de dérogation accordée par le directeur général (p.ex. transport de fonds),
- c) saisir des biens susceptibles d'appartenir à l'Organisation, qui sont transportés sans être accompagnés par les documents appropriés, hormis les effets personnels tels que téléphones portables, appareils photo et ordinateurs portables,
- d) arrêter un véhicule le temps d'effectuer toutes vérifications nécessaires,
- e) refuser l'accès de personnes ou de véhicules non conformes à la Circulaire.

Les personnes qui entrent sur le domaine ou le quittent doivent faciliter le déroulement diligent de ces contrôles.

### **18.2 Contrôle des livraisons**

Les personnes effectuant des livraisons de marchandises peuvent se voir remettre un bordereau de livraison à faire signer par le destinataire des marchandises et/ou à remettre auprès de l'agent de surveillance lors de la sortie du domaine.

## ***§ 19 de la Circulaire - Mesures d'application relatives à l'autorisation des lecteurs de cartes, systèmes de surveillance vidéo et autres moyens techniques***

19.1 Les types de contrôles effectués au moyen de lecteurs de cartes sont les suivants :

- a) Contrôle simple, la validité de la carte CERN est vérifiée,
- b) Contrôle renforcé, la validité de la carte CERN, ainsi que les autorisations et les conditions particulières éventuellement exigées pour l'accès à des zones d'accès restreint (cf. § 25 de la Circulaire) sont vérifiées et l'identité du détenteur de la carte CERN est enregistrée dans une base de données contenant les informations relatives aux passages.

Les contrôles effectués au moyen de lecteurs de cartes peuvent être supervisés temporairement ou en permanence par un agent de surveillance ou une autre personne mandatée.

19.2 Le directeur général peut autoriser sur le domaine l'installation et l'exploitation de systèmes de surveillance vidéo non destinés à des fins exclusivement scientifiques mais visant à la protection des personnes et des biens. En cas d'utilisation d'un système fixe de surveillance vidéo, une signalisation, au moyen d'une pancarte sur laquelle est représentée une caméra, est obligatoire.

- 19.3 Les données enregistrées au moyen de lecteurs de cartes ou de systèmes de surveillance vidéo sont considérées comme des données personnelles et sont traitées conformément aux règles de l'Organisation en matière de protection des données.

### ***§ 20 de la Circulaire - Mesures d'application relatives aux zones d'accès restreint***

- 20.1 Les principales zones d'accès restreint et les services compétents pour fournir des renseignements sur les conditions particulières d'accès sont précisés sur le site web du service concerné.

### ***§ 21 de la Circulaire - Mesures d'application relatives à l'identification, à la circulation et au stationnement des véhicules***

#### **21.1 Identification des véhicules**

A l'exception des vélos, tout véhicule qui se trouve sur le domaine doit être muni de plaques minéralogiques.

#### **21.2 Nombre de véhicules autorisés sur le domaine**

Sans préjudice d'autres dispositions, un seul véhicule par personne est autorisé sur le domaine.

#### **21.3 Types de vignettes pour véhicule**

La vignette CERN pour véhicule indique sa durée de validité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule concerné. Les types de vignette CERN sont les suivants (cf. tableau figurant à l'Annexe IV) :

- a) Annuelle : la vignette CERN annuelle est délivrée aux détenteurs d'une carte CERN bleue « C », rouge « E », verte « R », blanche « M », jaune « A » ou noire « V », qui appartiennent pendant la totalité de l'année civile concernée à la catégorie de personnes correspondante.
- b) Temporaire : la vignette CERN temporaire est délivrée aux détenteurs d'une carte CERN bleue « C », rouge « E », blanche « M », jaune « A » ou noire « V », qui n'appartiennent pas à la catégorie de personnes correspondante pendant la totalité de l'année civile concernée, ou aux détenteurs d'une carte CERN orange « P ».
- c) Laissez-passer : la vignette « laissez-passer » est en principe délivrée aux détenteurs d'une carte CERN Visiteur court terme.

A titre exceptionnel, le détenteur d'une carte CERN bleue « C », rouge « E », blanche « M » ou noire « V » peut également prétendre temporairement à une vignette « laissez-passer », en cas de remplacement provisoire d'un véhicule disposant soit d'une vignette CERN annuelle ou temporaire, soit des plaques minéralogiques mentionnées au §21, lettres b) et c) de la Circulaire.

#### **21.4 Formalités préalables à la délivrance de la vignette**

La demande de vignette CERN annuelle ou temporaire doit être faite de préférence par voie électronique sur la page web du CERN correspondante, ou à défaut, auprès du service Accueil et contrôle d'accès.

La demande de vignette « laissez-passer » doit être faite directement auprès de la réception du CERN.

### 21.5 **Point de délivrance**

Les vignettes CERN annuelles et temporaires sont délivrées au service Accueil et contrôle d'accès ou par courrier interne, les vignettes « laissez-passer » par la réception du CERN.

### 21.6 **Validité**

La durée de validité de la vignette CERN annuelle est d'une année civile.

La durée de validité de la vignette CERN temporaire est déterminée par celle de l'appartenance à la catégorie de personnes correspondante de l'intéressé.

La durée de validité de la vignette « laissez-passer » est déterminée par celle de la carte CERN pour les Visiteurs court terme, ou par celle de l'utilisation du véhicule de remplacement pour les autres catégories de personnes autorisées.

Les vignettes peuvent être renouvelées si toutes les conditions requises sont remplies.

### 21.7 **Nombre de vignettes délivrées**

En règle générale, il n'est délivré qu'une vignette par personne.

En outre, le détenteur d'une carte CERN bleue « C » peut prétendre à une seconde vignette CERN annuelle ou temporaire pour le véhicule d'un membre de sa famille, qui est majeur et détenteur d'une carte CERN Famille « F », ou pour un deuxième véhicule immatriculé en son nom.

### 21.8 **Usage**

La vignette CERN est délivrée exclusivement pour le véhicule dont elle porte l'immatriculation. Elle ne peut être ni reproduite ni prêtée.

Le détenteur d'une carte CERN s'assure, en cas de prêt de son véhicule portant une vignette CERN, que les personnes qui l'utiliseraient pour accéder au domaine de l'Organisation y sont autorisées.

### 21.9 **Restitution**

La vignette en cours de validité doit être restituée à l'Organisation lorsque les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies, et en particulier lorsque le véhicule n'est plus en la possession de l'ayant-droit.

De même, elle doit être restituée à l'Organisation dans le cas où, en vertu du § 26 de la Circulaire, le directeur général a prononcé une interdiction d'accès concernant le détenteur ou son véhicule.

### 21.10 **Perte et vol**

En cas de perte ou vol d'une vignette CERN en cours de validité, son détenteur doit immédiatement en faire la déclaration auprès du Portail de Services ou de la Centrale de Services, puis s'adresser au service Accueil et contrôle d'accès, qui lui délivrera une nouvelle vignette.

### 21.11 **Déroghations**

Sans préjudice d'autres dispositions, l'obligation de faciliter l'identification de leur véhicule au moyen d'une vignette ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale (cf. § 15 de la Circulaire), notamment à celles qui utilisent un véhicule dans le cadre de missions pour le compte du CERN ou des entreprises concessionnaires (poste, banque, restaurant, agence de voyage, etc.), à condition qu'elles empruntent le trajet le plus direct pour se rendre au lieu de la mission et, celle-ci terminée, quittent immédiatement le domaine.

## 21.12 **Durée du stationnement**

Le stationnement sur le domaine est limité à cinq (5) jours ouvrés consécutifs, sauf dans les zones prévues pour le stationnement de longue durée pour une période convenue avec le service Accueil et contrôle d'accès dans le cadre d'une mission officielle.

### ***§ 25 de la Circulaire - Mesures d'application relatives à l'interdiction d'introduction de certains objets sur le domaine***

25.1 Hors cadre professionnel, l'introduction de produits dangereux sur le domaine est interdite sauf dérogation accordée par le directeur général ou l'unité Santé, sécurité et environnement.

Sont considérés comme produits dangereux, notamment, les armes, munitions et explosifs, le matériel radioactif, les gaz, liquides et solides inflammables ou toxiques, les substances susceptibles d'entrer spontanément en combustion, les substances qui, en contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables, les produits oxydants, les peroxydes organiques, les substances toxiques et infectieuses, les corrosifs et les substances pouvant présenter un danger bactériologique.

### ***§ 26 de la Circulaire - Mesures d'application relatives à l'interdiction d'accès***

26.1 Une interdiction d'accès concernant une personne et/ou un véhicule prend effet immédiatement. Elle est réputée notifiée au plus tard une semaine après l'envoi de sa signification par lettre recommandée à la dernière adresse communiquée officiellement au CERN par l'intéressé.

26.2 Le non-respect de l'interdiction d'accès concernant un véhicule peut entraîner sa mise en fourrière immédiate aux risques et frais du détenteur.

### ***§ 27 de la Circulaire - Mesures d'application relatives à l'information***

27.1 La présente circulaire opérationnelle et les mesures d'application qui s'y rapportent peuvent être consultées notamment sur le site web du CERN, ainsi qu'au service Accueil et contrôle d'accès.

\*\*\*\*\*